



Arrêt

n°195 754 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS
Chaussée de Wavre, 214
1050 IXELLES

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. La Commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 mai 2017 et notifiée le 23 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

1.2.1. Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse soulève que « dans le cas où les documents requis pour étudier la demande d'attestation d'enregistrement d'un citoyen de l'Union ne sont pas fournis par la partie requérante, la [Loi] et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 51, § 1, alinéa 1er, de l'AR précité, à savoir refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 sans donner l'ordre de quitter le territoire ». Elle sollicite dès lors sa mise hors de cause vu le pouvoir autonome de l'administration communale et le fait qu'elle n'a participé en aucune façon à la prise de décision.

1.2.2. En l'espèce, au vu des termes de l'article 51, § 1er, alinéa 1er de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

1.2.3. En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

2. Défaut

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 7 novembre 2017.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

00

S. DANDOY

C. DE WREEDE